

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.805 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X Ve chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 16 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître NTAMPAKA C., avocat, et Madame DESSAUCY J., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté Brazzaville, ville où vous résidiez depuis 1998, le 11 décembre 2007 et seriez entrée sur le territoire du Royaume, le lendemain. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 13 décembre 2007. Votre père aurait été sergent-chef dans les Forces Armées Rwandaises (FAR). Vous auriez vécu au camp militaire de Kami à Kigali lors des événements de 1994. Toute votre famille aurait ensuite été évacuée au camp de Kanombe. Vers la mi-mai, les familles de militaires auraient été transférées au camp de Mukamira, dans la région de Gisenyi. Votre père vous y aurait rejoints et début juillet 1994, vous auriez décidé de fuir au Zaïre, où vous auriez vécu au camp de Mukunga. En octobre 1996, le camp étant attaqué, vous auriez recommencé à fuir. Vos parents auraient trouvé la mort au cours d'une explosion et un de vos frères aurait été tué par

balles tandis qu'un autre aurait été arrêté et rapatrié au Rwanda. Vous auriez perdu toute trace du reste de votre famille. Vous auriez continué à fuir avec d'autres familles. En 1997, vous auriez rejoint la République du Congo par voie fluviale et auriez séjourné au camp de Birogo. Cependant, la guerre aurait éclaté peu de temps après votre arrivée et vous vous seriez réfugiée dans une église. Vous y auriez rencontré une femme avec laquelle vous auriez fui à Pointe Noire où vous auriez séjourné un an. Vous seriez ensuite revenue à Brazzaville et auriez vécu dans la famille de cette dame. Vous y auriez été considérée comme une employée de maison et auriez également vendu des denrées alimentaires au marché. Vous n'auriez cependant pas été payée pour votre travail. Alors que vous auriez atteint l'âge de vingt ans, le mari de cette dame vous aurait violée, en 2005. Ensuite, il aurait pris l'habitude de profiter de l'absence de sa famille dans la maison ou de la possibilité de vous rejoindre dans votre chambre la nuit pour continuer à abuser de vous. Vous vous seriez retrouvée enceinte et il vous aurait contrainte à avorter. Une nuit, la femme aurait surpris son mari se glissant dans votre chambre. Le lendemain elle vous aurait battue au point que vous auriez dû être amenée à l'hôpital. Devant les menaces continues de vous tuer, le mari vous aurait emmenée chez sa soeur et aurait entrepris d'organiser votre voyage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est en effet de constater tout d'abord que vous ne fournissez *aucun* document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Force est ensuite de constater que vous ne démontrez pas de manière pertinente que vous ne pourriez pas rentrer au Rwanda. En effet, vous déclarez craindre d'y retourner parce que votre père était un ex-FAR et que ces militaires et leurs familles sont arrêtées au Rwanda (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 pp. 5 et 6). A ce propos, il est de notoriété publique que si certains de ces militaires ont été arrêtés, d'autres ont intégré la nouvelle armée rwandaise et vivent sans problèmes au pays. Rien ne permet de considérer qu'en cas de retour, votre père étant décédé, vous seriez arrêtée. Par ailleurs, vous déclarez tout ignorer du sort de votre frère rapatrié au Rwanda et du reste de votre fratrie (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 pp. 2 et 8). Je relève à cet égard qu'à aucun moment, vous ne faites état de démarches afin de retrouver leur trace et de vous informer sur leur sort. De plus, vous déclarez avoir envisagé de rentrer au Rwanda (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 p. 16) mais n'avoir été arrêtée dans cette intention par l'unique fait que vous n'y connaîtriez personne. Relevons que vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique ou en Europe (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 pp. 4 et 5). En ce qui concerne les événements que vous auriez vécu en République du Congo, il y a lieu de relever que vous déclarez n'avoir pas rencontré de problèmes avec les autorités de ce pays (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 p. 22), que ces dernières vous ont procuré, en 2005, des documents de séjour. Dans ces conditions, il est malaisé de comprendre pourquoi vous ne déposez pas de plaintes en rapport avec les faits que vous y avez vécus. Or, la question vous a été posée plusieurs fois (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 pp. 16, 21 et 22) et vous allégez à chaque fois que vous craignez les menaces de la femme et de son mari. Dans la mesure où une plainte déposée aurait pour but de vous protéger contre leurs pratiques, il est incompréhensible que vous ne l'ayez pas fait. Une chose, en effet, est de demander la protection des autorités et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous

n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; que j'estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en République du Congo ; que le fait de n'avoir pas épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. De même, vous déclarez que vous n'auriez pu fuir cette famille, n'ayant aucune liberté pour aller ailleurs (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 p. 16). Dans la mesure où vous déclarez vendre seule sur le marché et posséder des documents de séjour, à partir de 2005, on ne comprend pas pourquoi vous ne pourriez prendre la recette de la vente, quitter le marché et ne plus retourner dans la famille. Quoi qu'il en soit, vous auriez pu vous placer sous la protection du Haut Commissariat aux Réfugiés, présent dans ce pays pendant toute la durée de votre séjour (cf. informations en notre possession dont copie est jointe à votre dossier administratif). Relevons pour terminer, qu'un doute peut être émis quant à la durée de votre séjour en République du Congo. En effet, vous déclarez y être arrivée peu de temps avant le début de la guerre civile de 1997 qui aurait débuté selon vous le 5 avril 1997 (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 p. 11). Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), les hostilités ont débuté le 5 juin 1997. De même, vous affirmez avoir vécu un an à Pointe Noire où il ne se serait rien passé (cf. notes d'audition du 17 janvier 2008 p. 13) alors que toujours selon des informations en notre possession, le conflit aurait également gagné la capitale économique du pays. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays de résidence et des motifs pour lesquels vous ne pouvez rentrer dans votre pays d'origine ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle souligne que les points 5 et 52 des principes contenus dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR)* précisent que les menaces à la vie sont des persécutions, « mais également des mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (...) [mais qui] prises conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés ».

Elle invoque un rapport du HCR de 2004 par rapport aux persécutions subies par les ex-FAR en 2004.

3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. À l'audience, la partie requérante dépose une attestation de domicile et un témoignage (pièce 10 de l'inventaire)

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, Le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En l'espèce, il apparaît en toute hypothèse que ces documents produits sont de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours, en ce qu'ils démontrent la présence de la requérante au Congo-Brazaville depuis 1997 et sa nationalité rwandaise.

Il y a par conséquent lieu de prendre ces documents en considération.

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée ; elle reproche encore à la partie requérante l'absence de démarches pour obtenir des informations relatives à sa demande de protection internationale. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance. Aucun des arguments invoqués par la décision entreprise n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.

En outre, la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte de la gravité des faits de persécution vécus par la requérante. À cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la réalité desdits faits, les déclarations de la requérante étant constantes et circonstanciées à ce sujet. Premièrement, le Commissaire général n'a pas pris en compte les persécutions subies par la requérante suite aux évènements de 1994 et son jeune âge lors du déroulement de ces évènements. La requérante et la famille ont vécu à partir des évènements de 1994 dans différents camps, vu que son père, militaire, appartenait aux ex-FAR, personnes recherchées par les autorités. En octobre 1996, la famille a dû fuir à nouveau le camp où elle était installée suite à une attaque. Au cours d'une explosion, ses parents sont morts et un de ses frères fut tué par balles (v. rapport d'audition du 17 janvier 2008 devant le Commissariat général, page 8). Deuxièmement, le Commissaire général n'a pas pris en compte le fait que la requérante a été recueillie après le décès de ses parents par une famille qui en fit son esclave et dont le père de famille abusa d'elle. Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le profil particulier de la requérante et les faits vécus.

4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les faits vécus par la requérante à partir de 2005 ont pu réactiver, dans le chef de cette dernière, le souvenir des graves faits de violence vécus à partir de 1994. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas osé retourner au Rwanda, pays qu'elle a quitté dans un contexte de violence, les ex-FAR comme son père étant poursuivis par les autorités, à une époque où elle était très jeune, de sorte qu'elle a pu légitimement craindre d'être victime de persécutions de la part de personnes proches des autorités ou, à tout le moins, de ne pouvoir obtenir une protection efficace de la part des autorités rwandaises, qu'elle a pu assimiler aux autorités qui ont tués ses parents.
5. Le Conseil considère que, nonobstant l'écoulement du temps depuis le départ de la requérante du Rwanda, les faits subis par celle-ci s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes ; les graves persécutions endurées par la requérante, alors qu'elle était fort jeune, ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte subjective exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine.
6. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée, en raison de son appartenance au groupe social des familles dont un des membres a fait partie des forces armées rwandaises de l'ancien régime.
7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS